

Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024 à 19 h 00 en MairieDate de convocation : 27 août 2024Date d'affichage de l'avis : 27 août 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents :

LE CHAPPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	BINET Denis	JEANDEL Karine	VASELLI Séverine
CHARTRES Pascal	LANAUD Magali	GOUBIN Didier	MELOTTE Christine	MERCIER Elise
CLOUET Marie-Ange	BLANCHARD Luc			

Absents excusés : BLANC Florence, ARLAT Roseline, JARNO Marcel, LECORNEC Laurent, VALLEE Nicolas, FURST Catherine, TISNE Philippe

Pouvoirs :

ARLAT Roseline à CHARTRES Pascal
BLANC Florence à SCHAMBERT José
FURST Catherine à MERCIER Elise
TISNE Philippe à BLANCHARD Luc

Le Conseil Municipal désigne M. BLANCHARD Luc en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 26 juin 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ajouter les points suivants de l'ordre du jour :

FINANCES - CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC L'UFCV POUR L'ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT 2024/2025

PERSONNEL – CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)
SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES
MATERNELLES

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation pour tous (citer l'un des 9 domaines d'interventions) à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 6 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires (au moins 24 heures par semaine).

AUTORISE Madame le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE Madame le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires.

FINANCES – TARIFS COMMUNAUX 2024 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Madame le Maire présente le règlement intérieur et les tarifs des Services d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) organisés par la commune.

Ces ALSH, distincts du fonctionnement des écoles, seront organisés :

- durant la 1^{ère} semaine des vacances d'automne du 21 au 25 octobre 2024
- durant la 1^{ère} semaine des vacances d'hiver du 10 février au 14 février 2025
- durant la 1^{ère} semaine des vacances de printemps du 7 au 11 avril 2025
- durant les 4 premières semaines des vacances d'été du 7 juillet au 1^{er} août 2025

Les enfants seront accueillis, à **partir de 3 ans révolus et scolarisés**, sous réserve que l'enfant de maternelle soit propre et autonome. Tout enfant nécessitant une attention spécifique et individuelle, du personnel, verra son inscription étudiée et éventuellement résiliée.

Les tarifs de ce service sont établis sur le barème CAF N°1 en fonction des ressources mensuelles des familles (avec un plancher de revenus à 550 € et un plafond de revenus à 4 500 €).

Chaque famille communiquera son numéro allocataire CAF, à défaut le tarif maximum sera appliqué.

Les tarifs minimums et maximums seront les suivants :

		0,32%	0,30%	0,28%	0,26%
Ressources Mensuelles «Plancher»	Ressources Mensuelles «Plafond»	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
550 €	4 500 €				
Total/à l'heure «Plancher »		0,22 €	0,21 €	0,19 €	0,18 €
Total / journalier (forfait 8h) «Plancher »		1,76 €	1,65 €	1,54 €	1,43 €
Total/à l'heure «Plafond »		1,80 €	1,69 €	1,58 €	1,46 €
Total / journalier (forfait 8h) «Plafond »		14,40 €	13,50 €	12,60 €	11,70 €

DESCRIPTIF DES ALSH ET TARIFS :

	Horaires	Tarifs forfaitaires	Arrivée échelonnée	Départ échelonné
ACCUEIL ALSH JOURNEE SANS CANTINE	8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	Maximum 14,40 €	8h00 à 9h00 13h30 à 14h00	17h00 ou 18h00
ACCUEIL ALSH JOURNEE AVEC CANTINE*	8h00 à 18h00	Pour le temps de garde : Maximum 14,40 € Pour la prestation de cantine : Prix fixe de 4,55€ Soit un maximum de 18,95 €	8h00 à 9h00	17h00 ou 18h00

* Pour les paniers repas, (élèves soumis à PAI) la Commune facturera, pour les frais d'entretien et garderie, une heure au tarif de 1,80 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le Règlement intérieur.

SOLLICITE l'habilitation auprès du site gouvernemental api.gouv.fr sur l'API Particulier permettant d'accéder aux informations CAF (Quotient familial et Composition familiale)

FIXE, pour l'année 2024/2025 les tarifs des services selon le tableau ci-dessus.

FINANCES – CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC L'UFCV POUR L'ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2024/2025

Madame le Maire rappelle que depuis septembre 2023 l'UFCV organise les accueils des mercredis.

Madame le Maire précise également que l'UFCV a organisé les ALSH durant les vacances d'hiver, de printemps et de juillet 2024.

Madame le Maire propose à l'assemblée de lui permettre de signer avec l'UFCV une convention de partenariat pour prolonger sur l'organisation de l'ALSH sur l'année scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

PERSONNEL – CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Madame le Maire précise que depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Madame le Maire précise qu'il nous appartient d'établir une convention afin de permettre de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Cette convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser Madame le maire à signer la convention à intervenir.

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Il est proposé à l'assemblée :

La création de l'emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non-complet 22 heures à compter du 1^{er} octobre 2024 pour permettre la nomination d'un agent de catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (catégorie C)
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (catégorie C)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice brut minimum 368 et indice brut maximum 367.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer des missions diverses notamment dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique. Il est proposé à l'assemblée :

La création de l'emploi d'adjoint technique principal à temps non-complet pour 24 heures à compter du 1^{er} octobre 2024 pour permettre la nomination d'un agent de catégorie C .

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C)
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice brut minimum 367 et indice brut maximum 366.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

Le secrétaire de séance,

Luc BLANCHARD